

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.2007.013

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : Mme ESCAUT

Séance du 20 novembre 2009

Lecture du 18 décembre 2009

Affaire : Préfet de la Gironde c/ Association de l'ESAT Saint-Jean

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête et le mémoire rectificatif, enregistrés respectivement les 12 juin et 17 juillet 2007 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale sous le numéro A.2005.039, présentés par le préfet de la Gironde ;

Le préfet de la Gironde demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

1°) d'annuler le jugement et l'ordonnance de rectification d'erreur matérielle n° 2005-33-15 en date des 28 mars et 22 juin 2007 par lesquels le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a réformé son arrêté en date du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Saint-Jean » à Saint-Brice et fixé ladite dotation globale à 669 461 euros ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Saint-Jean devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

Le préfet de la Gironde soutient que la dotation globale de l'exercice 2005 de l'établissement a été fixée avec une progression de 1,51% alors que le taux d'évolution de l'enveloppe départementale pour 2005, avant reprise des déficits, était de 1,01% ; que l'exercice 2003 de l'établissement s'est terminé sur un excédent de 37 517 euros qui a été affecté pour partie à l'achat d'un véhicule et pour partie à la réserve de compensation ; que si toutes les demandes

présentées par les gestionnaires avaient été satisfaites, l'enveloppe aurait été dépassée de 2 000 000 euros ; qu'il ne lui appartient plus d'autoriser les effectifs ; qu'il appartient au gestionnaire de gérer son enveloppe, le contrôle de l'adéquation entre moyens alloués et résultats de l'établissement intervenant au compte administratif ; qu'alors que l'établissement n'avait pas eu lors du budget 2004 les crédits correspondant au recrutement de ce moniteur supplémentaire, l'établissement a passé outre, ce qui a généré un déficit ; ce déficit a été repris en raison des difficultés de la section commerciale ; que le fonctionnement de la section sociale de l'ESAT ne justifie pas le recrutement d'un moniteur supplémentaire ; qu'en effet il bénéficie d'un taux d'encadrement de 0,23 ETP, sans pourtant présenter de particularité alors que le taux moyen départemental est de 0,20 ETP ; que le compte administratif de l'exercice 2005 s'est d'ailleurs terminé sur un excédent de 14 263 euros ce qui témoigne que le budget n'était pas sous-évalué ; qu'en toute hypothèse, si la Cour estimait que ce poste doit être financé, la somme à retenir ne serait pas de 24 977 euros, mais 15 890 euros ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 6 septembre 2007, le mémoire en défense présenté par l'association de l'E.S.A.T. Saint-Jean qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que le préfet ne produit aucun tableau relatif à la répartition de l'enveloppe ; que le coût moyen à la place des établissements était en 2004 de 10 716 euros, quand le coût moyen à la place de l'E.S.A.T. Saint-Jean pour 2003 est de 9 994 euros ; que le différentiel, soit 46 930 euros suffisait à financer le poste sans remettre en cause le caractère limitatif de l'enveloppe ; que l'effectif invoqué par le préfet inclut l'emploi, ce qui prouve qu'il existait en 2003 et a été supprimé en 2004 ; que l'assurance verbale avait été donnée qu'il serait à nouveau financé en 2005 ; que le déficit résulte de l'absence de financement en 2003 ; que le compte administratif pour 2005 transmis au préfet se terminait pas un déficit de 15 890 euros ; qu'aucun recours n'est ouvert en ce qui concerne les résultats des comptes administratifs ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 11 octobre 2007, le mémoire présenté par le préfet de la Gironde qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; il ajoute que le résultat de l'exercice 2005 est un excédent car la dépense correspondant au poste de moniteur n'a pas été acceptée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, président de tribunal administratif, rapporteur en son rapport,

Mme ESCAUT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : « I. - Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : 3° Les prévisions

de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. ... III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 2°) la prévision des charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables... » ; que si le préfet de la Gironde établit que l'addition de toutes les demandes budgétaires des établissements et services d'aide par le travail du département pour 2005 excédait le montant de la dotation de financement qu'il avait vocation à répartir entre eux, il n'établit pas qu'en accordant à l'établissement et service d'aide par le travail géré par l'association de l'E.S.A.T. Saint-Jean la somme de 24 977 euros, réintégré par le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans la dotation globale de financement de cet établissement, il aurait nécessairement dépassé l'enveloppe départementale ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles : « *Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées. L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment : ...6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ; 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;* » ;

Considérant que si le préfet de la Gironde soutient que le financement d'un poste de moniteur éducateur supplémentaire au sein de l'E.S.A.T. Saint-Jean conférerait à ce dernier un taux d'encadrement de 0,23 ETP alors que le taux d'encadrement moyen constaté dans les établissements du département n'est que de 0,20 ETP, cette argumentation qui ne s'appuie que sur un seul indicateur, alors que le coût à la place de l'établissement resterait inférieur à celui constaté en moyenne dans les autres établissements du département, ne suffit pas à justifier l'abattement auquel le préfet a procédé ;

Considérant, en troisième lieu, que, pour contester le montant de la dépense à réintégrer dans le budget prévisionnel pour 2005 de l'E.S.A.T. Saint-Jean, le préfet de la Gironde ne peut utilement se prévaloir du résultat comptable de l'établissement à l'issue de l'exercice 2005 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête du préfet de la Gironde ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Gironde, à l'association de l'E.S.A.T. Saint-Jean et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 20 novembre 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, VENEL, MM. BONNIERE, ZUBER et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique le 18 décembre 2009.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. WOLF

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.